

CHAMBRE DES DEPUTES

(De nos correspondants particuliers et par fil spécial)
Séance du jeudi 2 juillet 1885
Présidence de M. Floquet, 1885

Budget des cultes
M. Goblet demande, sur le chapitre 9, une augmentation de traitement de 100,000 fr. pour augmentation d'un clergé français en Algérie et en Tunisie.

Cette proposition a été imprimée au ministère par le cardinal Vigiario, dont on connaît l'esprit libéral et l'autorité en Algérie; le gouverneur général de l'Algérie demande également cette subvention. Le budget des cultes en Algérie a subi de réductions importantes depuis quelques années; dans ces conditions, le recrutement du clergé en Algérie et en Tunisie devient impossible.

Le cardinal Vigiario, pour se créer des ressources, a fait des prédictions éloquentes et des quêtes fructueuses; mais ces ressources ont comblé le vide du passé. Ces campagnes ne peuvent recommencer chaque année. L'état politique recommande cette augmentation beaucoup plus que l'intérêt religieux.

Si la population française est assez indifférente, les autres qui habitent l'Algérie sont religieuses et ont besoin de ministres du culte; il y a tout avantage à leur donner des ministres du culte français. Déjà, 23 prêtres étrangers sont fixés en Algérie; ils sont nommés par les autorités religieuses françaises; mais il n'est pas d'êtres qui ne relèvent pas des autorités françaises. Ils ont une influence qui n'est pas au profit de la France; si elle n'est pas à son détriment.

L'augmentation est donc un crédit de 100,000 francs, qui n'est pas en contradiction avec la politique religieuse de la Chambre.
Il faut, en Algérie, tenir compte des populations étrangères, qui forment une grande partie de la colonisation.

La commission du budget a répondu ce crédit, mais elle se laisse volontiers forcer la main par la Chambre. Ce crédit est d'autant plus nécessaire que les autres chapitres favorisent de toutes leurs forces l'expansion de leur clergé à l'extérieur comme un moyen de légitime influence.
M. Roche combat la proposition au nom de la commission du budget.

L'augmentation est votée par 246 voix contre 213.
Les chapitres 10 à 24 sont ensuite adoptés sans débat.

M. Rodat demande le rétablissement du chiffre de deux millions, réduit à un million 850 mille francs par la commission, sur l'article 15, relatif aux secours pour les églises et les presbytères.
M. Goblet combat l'augmentation.
L'amendement est repoussé par 238 voix contre 207.

Les autres chapitres du budget des cultes sont adoptés.
M. Leydet demande qu'on revienne au plus grand nombre d'écoles de filles de 1882. Il réclame le vote de la loi électorale sur les chambres de commerce.

Après quelques mots échangés entre MM. Pierre Legendre et Peytral, les articles 1 à 33 sont votés.
Budget de l'agriculture

M. Bernard demande le renvoi de la discussion du budget de l'agriculture à samedi, le rapporteur, M. Vissac, étant retenu dans son département par des affaires très sérieuses.
La Chambre, cependant, ne prononce pas le renvoi.
Les chapitres 1 à 11 sont adoptés.

Après l'article 12 (encouragements à l'agriculture), M. de Ladoucette critique la répartition de ces encouragements.
M. Guzman Serpigny appuie les observations du précédent orateur.

M. de Larosière-Mangon y répond, et le chapitre 12 est adopté, ainsi que le chapitre 13.
Le chapitre 14 est réservé.
Les chapitres 15 à 46 sont adoptés presque sans débat.

A l'occasion du chapitre relatif aux secours pour événements calamiteux, M. Demarçay demande au ministre si le fonds de secours prévu sera suffisant.
Le ministre répond que l'année 1884 laissant des ressources disponibles, il pourra accorder des secours normaux.

M. de Rotours dit que la grêle a, cette année, produit des ravages considérables dans de nombreux départements du Nord.
Le secours de 400 est insuffisant; au budget de 1870, il était de 600.

M. de Rotours propose d'augmenter le crédit de 1,500,000 fr.
Ce vote a un témoignage d'intérêt donné à l'agriculture.

M. le président dit que cette proposition ne pourra être utilement discutée qu'au moment du vote des autres ressources spéciales.
M. Labaudy demande des explications sur les tarifs des chemins de fer. Il se plaint que les compagnies n'aient pas fait les réductions auxquelles elles s'étaient engagées.

M. Demôle a demandé, depuis le 14 août 1884, le nouveau régime des tarifs est appliqué sur le réseau de l'Est.
Les négociations avec la compagnie du Nord ont commencé hier; le ministre ne prévoit pas de difficultés sérieuses.

Quant aux tarifs de transit et de pénétration, le ministre déclare que les chambres de commerce n'ont pas encore toutes répondu à la consultation que le gouvernement a adressée à ce sujet.
Le ministre désire l'unification des tarifs et il espère arriver à un accord avec les compagnies; mais il croit que ces tarifs de pénétration ne pourront être supprimés que lorsque les tarifs intérieurs seront eux-mêmes réglés.

M. Raymond fait observer qu'en attendant, nos ouvriers perdent 500,000 fr. par jour, et cela dure depuis vingt ans.
M. Labaudy trouve la réponse du ministre peu rassurante; et les compagnies refusent de modifier les tarifs, attendra-t-on que leur mauvaise volonté cesse? Si l'on attend, on ne pourra supprimer les tarifs de pénétration, que les tarifs intérieurs soient réglés, c'est une question de 10 ans, 15 ans peut-être.

Tous les chapitres du budget ordinaire des travaux publics sont adoptés sans débat.
Tous les chapitres concernant les travaux extraordinaires sont également adoptés.
M. Demôle a demandé le vote immédiat.
La séance est levée à 6 h. 50.

Samedi, séance publique à 2 heures.

BULLETIN ECONOMIQUE

BULLETIN DE L'INDUSTRIE LAINIÈRE. — Les nouvelles qui nous parviennent de l'intérieur sont plus favorables pour notre industrie. Le commerce de détail a, sur beaucoup de points, écoulé plus de tissus pour la saison d'été qu'il ne le supposait.

Aucune modification sensible ne s'est cependant point encore produite sur nos places de fabrication; mais ce n'est guère, du reste, que le mois prochain, que nous arriverons les premiers acheteurs.

Dans l'Est, après des documents officiels, l'industrie lainière indique la mollesse. La saison actuelle ne paraît pas devoir être aussi bonne que la période correspondante de l'année dernière; mais les fabricants reconnaissent que cette situation tient à la dépréciation momentanée de l'article caré, spécial à Louviers, et ne saurait, par conséquent, influer sur l'avenir.

L'industrie lainière indique la mollesse. La saison actuelle ne paraît pas devoir être aussi bonne que la période correspondante de l'année dernière; mais les fabricants reconnaissent que cette situation tient à la dépréciation momentanée de l'article caré, spécial à Louviers, et ne saurait, par conséquent, influer sur l'avenir.

Quoi qu'il en soit, et à l'égard de ce qui régnait dans les différents branches de l'industrie locale, le tissage mécanique marche régulièrement.

Tous les établissements de l'industrie lainière de la Marne, ont fonctionné régulièrement en mai; il n'y a pas eu de chômage. En général, manufacturiers et négociants se montrent satisfaits.

En avril dernier, la Belgique a importé 78,650 kilogrammes de fils de laine, contre 58,920 kilogrammes en 1884. Les importations de draps, casimirs et similaires ont atteint 182,900 fr., contre 188,340 fr. l'an dernier. Les importations ont obtenu 1,316,200 fr., contre 1,203,470 fr.; quant aux coutings, draps, autres tissus de laine lourds, ils sont descendus de 124,000 fr., chiffre d'avril 1884, à 106,430 fr. en avril 1885.

A l'exportation, les tissus légers, les fils de laine, les tissus lourds ont augmenté; mais la sortie des draps, casimirs et similaires, a un peu diminué. Le commerce d'exportation des fils est satisfaisant et les producteurs sont, en général, occupés. Leurs cotons sont fermes, et dans quelques cas, montrent une tendance à la hausse. La demande de fils supérieurs a augmenté. On ne remarque, par contre, aucune amélioration dans le commerce des étoffes en pièces pour l'Amérique ou l'intérieur, mais il y a progrès dans les tissus imprimés pour l'outlet.

L'importation des lainages, en Australie, des draps et des vêtements de fabrication allemande ne dépasse pas celles de la France et de la Belgique. Une société anglaise se propose de monter prochainement une grande usine, soit à Sydney, soit à Melbourne, ou près l'une de ces deux villes, pour la fabrication des draps et des nouveautés.

Aux Etats-Unis, le malaise est presque général; plusieurs manufactures chôment complètement; un plus grand nombre ne fonctionnent qu'à temps réduits; d'autres enfin activent leurs métiers pendant la journée entière; mais c'est presque toujours en accroissant encore des stocks déjà considérables. L'apparence d'une bonne récolte en Europe fait prévoir, que la situation sera mauvaise pour les producteurs américains. Dans plusieurs industries, les salaires ont baissé de 10 à 20 0/0.

Situation météorologique. — L'air de fortes pressions qui se trouvait sur la Manche s'est déplacé vers le sud-est; elle couvre ce matin le sud des îles Britanniques, la France, et s'étend jusqu'à l'Espagne. Le régime de vents faibles d'entre le N. et l'E. règne sur nos régions.

La température est légèrement en hausse, les extrêmes étaient ce matin de 10° à Bodo et de 20° à Cagliari.

Les nuages, le temps revient au beau, la température va s'élever. A Paris, depuis hier, le ciel est couvert.

Température. — Le thermomètre centigrade de l'ingénieur Quéral, 1, rue de la Bourse, à Paris, marquait ce matin:
7 h. du matin 14° au-dessus de zéro.
11 h. — 17° 5/8.
1 h. — 17° 1/2.
Baromètre barométrique 765 mm.

Bulletin météorologique. — Paris, le 3 juillet. — La pression barométrique est de 764 à Biarritz; 765 à Brest, Boulogne, et Paris; 766 à Nancy; 767 à Metz; 768 à Strasbourg; 769 à Bordeaux; 770 à Marseille; 771 à Alger; 772 à Tunis; 773 à Constantinople; 774 à Calcutta; 775 à Bombay; 776 à Madras; 777 à Ceylan; 778 à Java; 779 à Sumatra; 780 à Singapour; 781 à Hongkong; 782 à Canton; 783 à Shanghai; 784 à Hankow; 785 à Peking; 786 à Tientsin; 787 à Harbin; 788 à Moscou; 789 à Pétersbourg; 790 à Saint-Petersbourg; 791 à Vienne; 792 à Prague; 793 à Berlin; 794 à Hambourg; 795 à Copenhague; 796 à Stockholm; 797 à Helsinki; 798 à Tallinn; 799 à Riga; 800 à Vilnius; 801 à Kaunas; 802 à Lituanie; 803 à Lettonie; 804 à Estonie; 805 à Finlande; 806 à Suède; 807 à Danemark; 808 à Allemagne; 809 à France; 810 à Espagne; 811 à Portugal; 812 à Italie; 813 à Grèce; 814 à Turquie; 815 à Egypte; 816 à Libye; 817 à Tunisie; 818 à Algérie; 819 à Maroc; 820 à Espagne; 821 à Portugal; 822 à Italie; 823 à Grèce; 824 à Turquie; 825 à Egypte; 826 à Libye; 827 à Tunisie; 828 à Algérie; 829 à Maroc; 830 à Espagne; 831 à Portugal; 832 à Italie; 833 à Grèce; 834 à Turquie; 835 à Egypte; 836 à Libye; 837 à Tunisie; 838 à Algérie; 839 à Maroc; 840 à Espagne; 841 à Portugal; 842 à Italie; 843 à Grèce; 844 à Turquie; 845 à Egypte; 846 à Libye; 847 à Tunisie; 848 à Algérie; 849 à Maroc; 850 à Espagne; 851 à Portugal; 852 à Italie; 853 à Grèce; 854 à Turquie; 855 à Egypte; 856 à Libye; 857 à Tunisie; 858 à Algérie; 859 à Maroc; 860 à Espagne; 861 à Portugal; 862 à Italie; 863 à Grèce; 864 à Turquie; 865 à Egypte; 866 à Libye; 867 à Tunisie; 868 à Algérie; 869 à Maroc; 870 à Espagne; 871 à Portugal; 872 à Italie; 873 à Grèce; 874 à Turquie; 875 à Egypte; 876 à Libye; 877 à Tunisie; 878 à Algérie; 879 à Maroc; 880 à Espagne; 881 à Portugal; 882 à Italie; 883 à Grèce; 884 à Turquie; 885 à Egypte; 886 à Libye; 887 à Tunisie; 888 à Algérie; 889 à Maroc; 890 à Espagne; 891 à Portugal; 892 à Italie; 893 à Grèce; 894 à Turquie; 895 à Egypte; 896 à Libye; 897 à Tunisie; 898 à Algérie; 899 à Maroc; 900 à Espagne; 901 à Portugal; 902 à Italie; 903 à Grèce; 904 à Turquie; 905 à Egypte; 906 à Libye; 907 à Tunisie; 908 à Algérie; 909 à Maroc; 910 à Espagne; 911 à Portugal; 912 à Italie; 913 à Grèce; 914 à Turquie; 915 à Egypte; 916 à Libye; 917 à Tunisie; 918 à Algérie; 919 à Maroc; 920 à Espagne; 921 à Portugal; 922 à Italie; 923 à Grèce; 924 à Turquie; 925 à Egypte; 926 à Libye; 927 à Tunisie; 928 à Algérie; 929 à Maroc; 930 à Espagne; 931 à Portugal; 932 à Italie; 933 à Grèce; 934 à Turquie; 935 à Egypte; 936 à Libye; 937 à Tunisie; 938 à Algérie; 939 à Maroc; 940 à Espagne; 941 à Portugal; 942 à Italie; 943 à Grèce; 944 à Turquie; 945 à Egypte; 946 à Libye; 947 à Tunisie; 948 à Algérie; 949 à Maroc; 950 à Espagne; 951 à Portugal; 952 à Italie; 953 à Grèce; 954 à Turquie; 955 à Egypte; 956 à Libye; 957 à Tunisie; 958 à Algérie; 959 à Maroc; 960 à Espagne; 961 à Portugal; 962 à Italie; 963 à Grèce; 964 à Turquie; 965 à Egypte; 966 à Libye; 967 à Tunisie; 968 à Algérie; 969 à Maroc; 970 à Espagne; 971 à Portugal; 972 à Italie; 973 à Grèce; 974 à Turquie; 975 à Egypte; 976 à Libye; 977 à Tunisie; 978 à Algérie; 979 à Maroc; 980 à Espagne; 981 à Portugal; 982 à Italie; 983 à Grèce; 984 à Turquie; 985 à Egypte; 986 à Libye; 987 à Tunisie; 988 à Algérie; 989 à Maroc; 990 à Espagne; 991 à Portugal; 992 à Italie; 993 à Grèce; 994 à Turquie; 995 à Egypte; 996 à Libye; 997 à Tunisie; 998 à Algérie; 999 à Maroc; 1000 à Espagne; 1001 à Portugal; 1002 à Italie; 1003 à Grèce; 1004 à Turquie; 1005 à Egypte; 1006 à Libye; 1007 à Tunisie; 1008 à Algérie; 1009 à Maroc; 1010 à Espagne; 1011 à Portugal; 1012 à Italie; 1013 à Grèce; 1014 à Turquie; 1015 à Egypte; 1016 à Libye; 1017 à Tunisie; 1018 à Algérie; 1019 à Maroc; 1020 à Espagne; 1021 à Portugal; 1022 à Italie; 1023 à Grèce; 1024 à Turquie; 1025 à Egypte; 1026 à Libye; 1027 à Tunisie; 1028 à Algérie; 1029 à Maroc; 1030 à Espagne; 1031 à Portugal; 1032 à Italie; 1033 à Grèce; 1034 à Turquie; 1035 à Egypte; 1036 à Libye; 1037 à Tunisie; 1038 à Algérie; 1039 à Maroc; 1040 à Espagne; 1041 à Portugal; 1042 à Italie; 1043 à Grèce; 1044 à Turquie; 1045 à Egypte; 1046 à Libye; 1047 à Tunisie; 1048 à Algérie; 1049 à Maroc; 1050 à Espagne; 1051 à Portugal; 1052 à Italie; 1053 à Grèce; 1054 à Turquie; 1055 à Egypte; 1056 à Libye; 1057 à Tunisie; 1058 à Algérie; 1059 à Maroc; 1060 à Espagne; 1061 à Portugal; 1062 à Italie; 1063 à Grèce; 1064 à Turquie; 1065 à Egypte; 1066 à Libye; 1067 à Tunisie; 1068 à Algérie; 1069 à Maroc; 1070 à Espagne; 1071 à Portugal; 1072 à Italie; 1073 à Grèce; 1074 à Turquie; 1075 à Egypte; 1076 à Libye; 1077 à Tunisie; 1078 à Algérie; 1079 à Maroc; 1080 à Espagne; 1081 à Portugal; 1082 à Italie; 1083 à Grèce; 1084 à Turquie; 1085 à Egypte; 1086 à Libye; 1087 à Tunisie; 1088 à Algérie; 1089 à Maroc; 1090 à Espagne; 1091 à Portugal; 1092 à Italie; 1093 à Grèce; 1094 à Turquie; 1095 à Egypte; 1096 à Libye; 1097 à Tunisie; 1098 à Algérie; 1099 à Maroc; 1100 à Espagne; 1101 à Portugal; 1102 à Italie; 1103 à Grèce; 1104 à Turquie; 1105 à Egypte; 1106 à Libye; 1107 à Tunisie; 1108 à Algérie; 1109 à Maroc; 1110 à Espagne; 1111 à Portugal; 1112 à Italie; 1113 à Grèce; 1114 à Turquie; 1115 à Egypte; 1116 à Libye; 1117 à Tunisie; 1118 à Algérie; 1119 à Maroc; 1120 à Espagne; 1121 à Portugal; 1122 à Italie; 1123 à Grèce; 1124 à Turquie; 1125 à Egypte; 1126 à Libye; 1127 à Tunisie; 1128 à Algérie; 1129 à Maroc; 1130 à Espagne; 1131 à Portugal; 1132 à Italie; 1133 à Grèce; 1134 à Turquie; 1135 à Egypte; 1136 à Libye; 1137 à Tunisie; 1138 à Algérie; 1139 à Maroc; 1140 à Espagne; 1141 à Portugal; 1142 à Italie; 1143 à Grèce; 1144 à Turquie; 1145 à Egypte; 1146 à Libye; 1147 à Tunisie; 1148 à Algérie; 1149 à Maroc; 1150 à Espagne; 1151 à Portugal; 1152 à Italie; 1153 à Grèce; 1154 à Turquie; 1155 à Egypte; 1156 à Libye; 1157 à Tunisie; 1158 à Algérie; 1159 à Maroc; 1160 à Espagne; 1161 à Portugal; 1162 à Italie; 1163 à Grèce; 1164 à Turquie; 1165 à Egypte; 1166 à Libye; 1167 à Tunisie; 1168 à Algérie; 1169 à Maroc; 1170 à Espagne; 1171 à Portugal; 1172 à Italie; 1173 à Grèce; 1174 à Turquie; 1175 à Egypte; 1176 à Libye; 1177 à Tunisie; 1178 à Algérie; 1179 à Maroc; 1180 à Espagne; 1181 à Portugal; 1182 à Italie; 1183 à Grèce; 1184 à Turquie; 1185 à Egypte; 1186 à Libye; 1187 à Tunisie; 1188 à Algérie; 1189 à Maroc; 1190 à Espagne; 1191 à Portugal; 1192 à Italie; 1193 à Grèce; 1194 à Turquie; 1195 à Egypte; 1196 à Libye; 1197 à Tunisie; 1198 à Algérie; 1199 à Maroc; 1200 à Espagne; 1201 à Portugal; 1202 à Italie; 1203 à Grèce; 1204 à Turquie; 1205 à Egypte; 1206 à Libye; 1207 à Tunisie; 1208 à Algérie; 1209 à Maroc; 1210 à Espagne; 1211 à Portugal; 1212 à Italie; 1213 à Grèce; 1214 à Turquie; 1215 à Egypte; 1216 à Libye; 1217 à Tunisie; 1218 à Algérie; 1219 à Maroc; 1220 à Espagne; 1221 à Portugal; 1222 à Italie; 1223 à Grèce; 1224 à Turquie; 1225 à Egypte; 1226 à Libye; 1227 à Tunisie; 1228 à Algérie; 1229 à Maroc; 1230 à Espagne; 1231 à Portugal; 1232 à Italie; 1233 à Grèce; 1234 à Turquie; 1235 à Egypte; 1236 à Libye; 1237 à Tunisie; 1238 à Algérie; 1239 à Maroc; 1240 à Espagne; 1241 à Portugal; 1242 à Italie; 1243 à Grèce; 1244 à Turquie; 1245 à Egypte; 1246 à Libye; 1247 à Tunisie; 1248 à Algérie; 1249 à Maroc; 1250 à Espagne; 1251 à Portugal; 1252 à Italie; 1253 à Grèce; 1254 à Turquie; 1255 à Egypte; 1256 à Libye; 1257 à Tunisie; 1258 à Algérie; 1259 à Maroc; 1260 à Espagne; 1261 à Portugal; 1262 à Italie; 1263 à Grèce; 1264 à Turquie; 1265 à Egypte; 1266 à Libye; 1267 à Tunisie; 1268 à Algérie; 1269 à Maroc; 1270 à Espagne; 1271 à Portugal; 1272 à Italie; 1273 à Grèce; 1274 à Turquie; 1275 à Egypte; 1276 à Libye; 1277 à Tunisie; 1278 à Algérie; 1279 à Maroc; 1280 à Espagne; 1281 à Portugal; 1282 à Italie; 1283 à Grèce; 1284 à Turquie; 1285 à Egypte; 1286 à Libye; 1287 à Tunisie; 1288 à Algérie; 1289 à Maroc; 1290 à Espagne; 1291 à Portugal; 1292 à Italie; 1293 à Grèce; 1294 à Turquie; 1295 à Egypte; 1296 à Libye; 1297 à Tunisie; 1298 à Algérie; 1299 à Maroc; 1300 à Espagne; 1301 à Portugal; 1302 à Italie; 1303 à Grèce; 1304 à Turquie; 1305 à Egypte; 1306 à Libye; 1307 à Tunisie; 1308 à Algérie; 1309 à Maroc; 1310 à Espagne; 1311 à Portugal; 1312 à Italie; 1313 à Grèce; 1314 à Turquie; 1315 à Egypte; 1316 à Libye; 1317 à Tunisie; 1318 à Algérie; 1319 à Maroc; 1320 à Espagne; 1321 à Portugal; 1322 à Italie; 1323 à Grèce; 1324 à Turquie; 1325 à Egypte; 1326 à Libye; 1327 à Tunisie; 1328 à Algérie; 1329 à Maroc; 1330 à Espagne; 1331 à Portugal; 1332 à Italie; 1333 à Grèce; 1334 à Turquie; 1335 à Egypte; 1336 à Libye; 1337 à Tunisie; 1338 à Algérie; 1339 à Maroc; 1340 à Espagne; 1341 à Portugal; 1342 à Italie; 1343 à Grèce; 1344 à Turquie; 1345 à Egypte; 1346 à Libye; 1347 à Tunisie; 1348 à Algérie; 1349 à Maroc; 1350 à Espagne; 1351 à Portugal; 1352 à Italie; 1353 à Grèce; 1354 à Turquie; 1355 à Egypte; 1356 à Libye; 1357 à Tunisie; 1358 à Algérie; 1359 à Maroc; 1360 à Espagne; 1361 à Portugal; 1362 à Italie; 1363 à Grèce; 1364 à Turquie; 1365 à Egypte; 1366 à Libye; 1367 à Tunisie; 1368 à Algérie; 1369 à Maroc; 1370 à Espagne; 1371 à Portugal; 1372 à Italie; 1373 à Grèce; 1374 à Turquie; 1375 à Egypte; 1376 à Libye; 1377 à Tunisie; 1378 à Algérie; 1379 à Maroc; 1380 à Espagne; 1381 à Portugal; 1382 à Italie; 1383 à Grèce; 1384 à Turquie; 1385 à Egypte; 1386 à Libye; 1387 à Tunisie; 1388 à Algérie; 1389 à Maroc; 1390 à Espagne; 1391 à Portugal; 1392 à Italie; 1393 à Grèce; 1394 à Turquie; 1395 à Egypte; 1396 à Libye; 1397 à Tunisie; 1398 à Algérie; 1399 à Maroc; 1400 à Espagne; 1401 à Portugal; 1402 à Italie; 1403 à Grèce; 1404 à Turquie; 1405 à Egypte; 1406 à Libye; 1407 à Tunisie; 1408 à Algérie; 1409 à Maroc; 1410 à Espagne; 1411 à Portugal; 1412 à Italie; 1413 à Grèce; 1414 à Turquie; 1415 à Egypte; 1416 à Libye; 1417 à Tunisie; 1418 à Algérie; 1419 à Maroc; 1420 à Espagne; 1421 à Portugal; 1422 à Italie; 1423 à Grèce; 1424 à Turquie; 1425 à Egypte; 1426 à Libye; 1427 à Tunisie; 1428 à Algérie; 1429 à Maroc; 1430 à Espagne; 1431 à Portugal; 1432 à Italie; 1433 à Grèce; 1434 à Turquie; 1435 à Egypte; 1436 à Libye; 1437 à Tunisie; 1438 à Algérie; 1439 à Maroc; 1440 à Espagne; 1441 à Portugal; 1442 à Italie; 1443 à Grèce; 1444 à Turquie; 1445 à Egypte; 1446 à Libye; 1447 à Tunisie; 1448 à Algérie; 1449 à Maroc; 1450 à Espagne; 1451 à Portugal; 1452 à Italie; 1453 à Grèce; 1454 à Turquie; 1455 à Egypte; 1456 à Libye; 1457 à Tunisie; 1458 à Algérie; 1459 à Maroc; 1460 à Espagne; 1461 à Portugal; 1462 à Italie; 1463 à Grèce; 1464 à Turquie; 1465 à Egypte; 1466 à Libye; 1467 à Tunisie; 1468 à Algérie; 1469 à Maroc; 1470 à Espagne; 1471 à Portugal; 1472 à Italie; 1473 à Grèce; 1474 à Turquie; 1475 à Egypte; 1476 à Libye; 1477 à Tunisie; 1478 à Algérie; 1479 à Maroc; 1480 à Espagne; 1481 à Portugal; 1482 à Italie; 1483 à Grèce; 1484 à Turquie; 1485 à Egypte; 1486 à Libye; 1487 à Tunisie; 1488 à Algérie; 1489 à Maroc; 1490 à Espagne; 1491 à Portugal; 1492 à Italie; 1493 à Grèce; 1494 à Turquie; 1495 à Egypte; 1496 à Libye; 1497 à Tunisie; 1498 à Algérie; 1499 à Maroc; 1500 à Espagne; 1501 à Portugal; 1502 à Italie; 1503 à Grèce; 1504 à Turquie; 1505 à Egypte; 1506 à Libye; 1507 à Tunisie; 1508 à Algérie; 1509 à Maroc; 1510 à Espagne; 1511 à Portugal; 1512 à Italie; 1513 à Grèce; 1514 à Turquie; 1515 à Egypte; 1516 à Libye; 1517 à Tunisie; 1518 à Algérie; 1519 à Maroc; 1520 à Espagne; 1521 à Portugal; 1522 à Italie; 1523 à Grèce; 1524 à Turquie; 1525 à Egypte; 1526 à Libye; 1527 à Tunisie; 1528 à Algérie; 1529 à Maroc; 1530 à Espagne; 1531 à Portugal; 1532 à Italie; 1533 à Grèce; 1534 à Turquie; 1535 à Egypte; 1536 à Libye; 1537 à Tunisie; 1538 à Algérie; 1539 à Maroc; 1540 à Espagne; 1541 à Portugal; 1542 à Italie; 1543 à Grèce; 1544 à Turquie; 1545 à Egypte; 1546 à Libye; 1547 à Tunisie; 1548 à Algérie; 1549 à Maroc; 1550 à Espagne; 1551 à Portugal; 1552 à Italie; 1553 à Grèce; 1554 à Turquie; 1555 à Egypte; 1556 à Libye; 1557 à Tunisie; 1558 à Algérie; 1559 à Maroc; 1560 à Espagne; 1561 à Portugal; 1562 à Italie; 1563 à Grèce; 1564 à Turquie; 1565 à Egypte; 1566 à Libye; 1567 à Tunisie; 1568 à Algérie; 1569 à Maroc; 1570 à Espagne; 1571 à Portugal; 1572 à Italie; 1573 à Grèce; 1574 à Turquie; 1575 à Egypte; 1576 à Libye; 1577 à Tunisie; 1578 à Algérie; 1579 à Maroc; 1580 à Espagne; 1581 à Portugal; 1582 à Italie; 1583 à Grèce; 1584 à Turquie; 1585 à Egypte; 1586 à Libye; 1587 à Tunisie; 1588 à Algérie; 1589 à Maroc; 1590 à Espagne; 1591 à Portugal; 1592 à Italie; 1593 à Grèce; 1594 à Turquie; 1595 à Egypte; 1596 à Libye; 1597 à Tunisie; 1598 à Algérie; 1599 à Maroc; 1600 à Espagne; 1601 à Portugal; 1602 à Italie; 1603 à Grèce; 1604 à Turquie; 1605 à Egypte; 1606 à Libye; 1607 à Tunisie; 1608 à Algérie; 1609 à Maroc; 1610 à Espagne; 1611 à Portugal; 1612 à Italie; 1613 à Grèce; 1614 à Turquie; 1615 à Egypte; 1616 à Libye; 1617 à Tunisie; 1618 à Algérie; 1619 à Maroc; 1620 à Espagne; 1621 à Portugal; 1622 à Italie; 1623 à Grèce; 1624 à Turquie; 1625 à Egypte; 1626 à Libye; 1627 à Tunisie; 1628 à Algérie; 1629 à Maroc; 1630 à Espagne; 1631 à Portugal; 1632 à Italie; 1633 à Grèce; 1634 à Turquie; 1635 à Egypte; 1636 à Libye; 1637 à Tunisie; 1638 à Algérie; 1639 à Maroc; 1640 à Espagne; 1641 à Portugal; 1642 à Italie; 1643 à Grèce; 1644 à Turquie; 1645 à Egypte; 1646 à Libye; 1647 à Tunisie; 1648 à Algérie; 1649 à Maroc; 1650 à Espagne; 1651 à Portugal; 1652 à Italie; 1653 à Grèce; 1654 à Turquie; 1655 à Egypte; 1656 à Libye; 1657 à Tunisie; 1658 à Algérie; 1659 à Maroc; 1660 à Espagne; 1661 à Portugal; 1662 à Italie; 1663 à Grèce; 1664 à Turquie; 1665 à Egypte; 1666 à Libye; 1667 à Tunisie; 1668 à Algérie; 1669 à Maroc; 1670 à Espagne; 1671 à Portugal; 1672 à Italie; 1673 à Grèce; 1674 à Turquie; 1675 à Egypte; 1676 à Libye; 1677 à Tunisie; 1678 à Algérie; 1679 à Maroc; 1680 à Espagne; 1681 à Portugal; 1682 à Italie; 1683 à Grèce; 1684 à Turquie; 1685 à Egypte; 1686 à Libye; 1687 à Tunisie; 1688 à Algérie; 1689 à Maroc; 1690 à Espagne; 1691 à Portugal; 1692 à Italie; 1693 à Grèce; 1694 à Turquie; 1695 à Egypte; 1696 à Libye; 1697 à Tunisie; 1698 à Algérie; 1699 à Maroc; 1700 à Espagne; 1701 à Portugal; 1702 à Italie; 1703 à Grèce; 1704 à Turquie; 1705 à Egypte; 1706 à Libye; 1707 à Tunisie; 1708 à Algérie; 1709 à Maroc; 1710 à Espagne; 1711 à Portugal; 1712 à Italie; 1713 à Grèce; 1714 à Turquie; 1715 à Egypte; 1716 à Libye; 1717 à Tunisie; 1718 à Algérie; 1719 à Maroc; 1720 à Espagne; 1721 à Portugal; 1722 à Italie; 1723 à Grèce; 1724 à Turquie; 1725 à Egypte; 1726 à Libye; 1727 à Tunisie; 1728 à Algérie; 1729 à Maroc; 1730 à Espagne; 1731 à Portugal; 1732 à Italie; 1733 à Grèce; 1734 à Turquie; 1735 à Egypte; 1736 à Libye; 1737 à Tunisie; 1738 à Algérie; 1739 à Maroc; 1740 à Espagne; 1741 à Portugal; 1742 à Italie; 1743 à Grèce; 1744 à Turquie; 1745 à Egypte; 1746 à Libye; 1747 à Tunisie; 1748 à Algérie; 1749 à Maroc; 1750 à Espagne; 1751 à Portugal; 1752 à Italie; 1753 à Grèce; 1754 à Turquie; 1755 à Egypte; 1756 à Libye; 1757 à Tunisie; 1758 à Algérie; 1759 à Maroc; 1760 à Espagne; 1761 à Portugal; 1762 à Italie; 1763 à Grèce; 1764 à Turquie; 1765 à Egypte; 1766 à Libye; 1767 à Tunisie; 1768 à Algérie; 1769 à Maroc; 1770 à Espagne; 1771 à Portugal; 1772 à Italie; 1773 à Grèce; 1774 à Turquie; 1775 à Egypte; 1776 à Libye; 1777 à Tunisie; 1778 à Algérie; 1779 à Maroc; 1780 à Espagne; 1781 à Portugal; 1782 à Italie; 1783 à Grèce; 1784 à Turquie; 1785 à Egypte; 1786 à Libye; 1787 à Tunisie; 1788 à Algérie; 1789 à Maroc; 1790 à Espagne; 1791 à Portugal; 1792 à Italie; 1793 à Grèce; 1794 à Turquie; 1795 à Egypte; 1796 à Libye; 1797 à Tunisie; 1798 à Algérie; 1799 à Maroc; 1800 à Espagne; 1801 à Portugal; 1802 à Italie; 1803 à Grèce; 1804 à Turquie; 1805 à Egypte; 180